

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an		
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13 av. A. Benbarek - ALGER TÉL : 66-81-49 — 66-80-96 C.C.P. 3200.50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 69-80 du 2 octobre 1969 portant institution du monopole de la commercialisation intérieure et extérieure des dattes, p. 966.

Ordonnance n° 69-81 du 2 octobre 1969 portant suspension de la taxe unique globale à la production sur certains biens et travaux d'entreprise destinés à des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, p. 966.

DÉCRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 2 octobre 1969 portant nomination du directeur général de la société nationale des chemins de fer algériens p. 966.

Décret du 2 octobre 1969 portant nomination du sous-directeur des chemins de fer, p. 966.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 69-148 du 2 octobre 1969 fixant les conditions de recrutement de personnels étrangers dans les services de l'Etat, des collectivités locales, établissements et organismes publics, p. 966.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 69-149 du 2 octobre 1969 portant transformation d'emplois au sein du budget du ministère de l'intérieur, p. 968.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 69-150 du 2 octobre 1969 modifiant le décret n° 69-93 du 8 juillet 1969 fixant la rémunération du directeur de l'office algérien interprofessionnel des céréales, p. 968.

MINISTRE DE L'INFORMATION

Décret n° 69-151 du 2 octobre 1969 fixant la rémunération des directeurs des centres de culture et d'information,

Décret n° 69-152 du 2 octobre 1969 fixant la rémunération du directeur du centre de diffusion cinématographique, p. 969.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décrets des 29 septembre et 2 octobre 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 969.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 2 octobre 1969 mettant fin à une délégation dans des fonctions de directeur, p. 969.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 69-118 du 29 juillet 1969 octroyant aux sociétés : sociétés de participations pétrolières (PETROPAR), société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), Mobil Sahara et Mobil Producing Sahara Inc., la concession de gisement d'hydrocarbures de « Nord Alrar », p. 969.

Décret du 2 octobre 1969 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de construction métalliques, p. 981.

MINISTRE DU COMMERCE

Décret n° 69-153 du 2 octobre 1969 relatif aux prix à la production des dattes de la campagne 1969-1970, p. 981.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 982.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 984.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 69-80 du 2 octobre 1969 portant institution du monopole de la commercialisation intérieure et extérieure des dattes.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A.);

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est institué le monopole de commercialisation intérieure et extérieure des dattes.

Art. 2. — Est attribué à l'office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A.), le monopole institué à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — L'office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A.), est tenu d'acheter toutes les quantités de dattes algériennes de qualité saine, marchande et loyale aux prix et conditions fixés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 69-81 du 2 octobre 1969 portant suspension de la taxe unique globale à la production sur certains biens et travaux d'entreprise destinés à des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires;

Ordonne :

Article 1^{er}. — La perception de la taxe unique globale à la production est suspendue jusqu'au 31 décembre 1969 sur :

a) les travaux d'entreprise tels qu'ils sont définis à l'article 10 du code des taxes sur le chiffre d'affaires effectués pour les opérations de construction, d'aménagement et de réparation des collèges, lycées, facultés et autres établissements scolaires et universitaires relevant de l'éducation nationale.

b) les matériels et équipements techniques et scientifiques acquis par les établissements d'enseignement supérieur et les établissements secondaires de l'enseignement public.

Nonobstant toute disposition contraire, ces biens peuvent être acquis par ou pour le compte de ces établissements directement en Algérie ou à l'étranger. Toutefois, les marchés sont engagés et exécutés conformément à l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 2 octobre 1969 portant nomination du directeur général de la société nationale des chemins de fer algériens

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-1591 du 31 décembre 1959, modifié par le décret n° 63-183 du 16 mai 1963 relatif à la constitution de la société nationale des chemins de fer algériens;

Vu le décret du 16 août 1968 mettant fin aux fonctions de M. M'Hand Ait Ouyahia, comme directeur général de la société nationale des chemins de fer algériens;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des transports,

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Saddek Benmehdjouba, est nommé directeur général de la société nationale des chemins de fer algériens.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 2 octobre 1969 portant nomination du sous-directeur des chemins de fer.

Par décret du 2 octobre 1969, M. Amor Zahi est nommé en qualité de sous-directeur des chemins de fer.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} octobre 1968.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 69-148 du 2 octobre 1969 fixant les conditions de recrutement de personnels étrangers dans les services de l'Etat, des collectivités locales, établissements et organismes publics.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics ;

Décète :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé, il peut être procédé par les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, au recrutement d'agents contractuels parmi les personnels de nationalité étrangère.

Peuvent être recrutées, en application de l'alinéa précédent :

- les personnes enseignantes, scientifiques et techniques des enseignements supérieur et secondaire,
- les personnes exerçant des tâches d'enseignement dans les différentes administrations,
- les personnes exerçant des emplois à caractère technique d'un niveau au moins égal à celui des techniciens.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenus de justifier de conditions de recrutement au moins égales à celles exigées des fonctionnaires algériens occupant le même emploi et exerçant les mêmes fonctions. Ces conditions déterminées par les statuts particuliers, sont appréciées, compte tenu des titres universitaires ou professionnels détenus par les intéressés, ainsi que des travaux qu'ils auraient réalisés dans leurs spécialités.

Art. 3. — Les agents régis par le présent décret sont, dans l'exercice de leurs fonctions, soumis aux autorités algériennes. Ils ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions d'une autorité autre que l'autorité algérienne dont ils relèvent, en raison des fonctions qui leurs ont été confiées. Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire algérien. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des autorités algériennes.

Ils bénéficient des droits et demeurent soumis aux obligations de caractère professionnel résultant des dispositions régissant l'emploi qu'ils occupent en Algérie.

Ils s'engagent à observer pendant la durée du contrat, comme après son expiration, la discrétion la plus absolue à l'égard de tous faits, informations et documents dont ils auront eu connaissance en raison ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'interdisent, pendant toute la durée de leur engagement, d'exercer directement ou indirectement une activité lucrative de quelque nature que ce soit, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 4. — Les personnels régis par le présent décret perçoivent le traitement afférent à l'indice auquel peut prétendre un fonctionnaire algérien de même niveau, affecté du coefficient 14. En outre, les intéressés peuvent percevoir les indemnités générales et particulières, allouées à leurs homologues algériens. La rémunération est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 5. — Le contractant a droit à l'occasion de son engagement :

1. — S'il est recruté en Algérie :

— Au remboursement des frais de voyage pour lui-même et les membres de sa famille comprenant sa femme et ses enfants à charge, au sens de la réglementation sur les indemnités à caractère familial, du lieu de son domicile au lieu d'affectation, ainsi qu'au remboursement, sur production de factures, des frais de transport, d'emballage et d'assurance de son mobilier et de ses effets personnels, dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation en vigueur en Algérie.

2. — S'il est recruté hors d'Algérie :

a) au remboursement des frais de voyage pour lui-même et les membres de sa famille, dans les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus ;

b) s'il souscrit un contrat d'une durée de trois ans, à une indemnité forfaitaire d'installation représentative des frais de transport, d'emballage et d'assurance de son mobilier et de ses effets personnels, du lieu de son domicile au lieu d'affectation en Algérie, égale à un mois de traitement, s'il est célibataire et à trois mois de traitement s'il est marié ou chef de famille. Cette indemnité est calculée sur la base du traitement prévu à l'article 4 ci-dessus, à l'exclusion des indemnités occasionnelles et représentatives de frais.

S'il souscrit un contrat d'une durée d'un an ou de deux ans, au tiers de l'indemnité forfaitaire d'installation et, en cas de renouvellement du contrat, après la première ou la deuxième année, au tiers de cette indemnité.

En cas de résiliation du contrat, soit sur la demande du contractant, soit sur décision de l'administration pour des raisons disciplinaires, l'indemnité forfaitaire d'installation sera reversée en totalité, si la résiliation intervient dans la première année de l'engagement. Si la résiliation intervient au cours de la deuxième année ou de la troisième année de l'engagement, le reversement sera égal aux deux tiers ou au tiers, suivant le cas, de l'indemnité forfaitaire d'installation.

Art. 6. — A l'expiration du contrat, le contractant aura droit :

1) S'il a été recruté en Algérie :

— Au remboursement de ses frais de voyage de retour, du lieu de sa dernière affectation à sa nouvelle résidence en Algérie pour lui-même et les membres de sa famille comprenant sa femme et ses enfants mineurs à charge, ainsi qu'au remboursement des frais de transport, d'emballage et d'assurance de son mobilier et de ses effets personnels dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

2) S'il a été recruté hors d'Algérie :

a) Au remboursement des frais de voyage pour lui-même et les membres de sa famille dans les conditions fixées au paragraphe 1^{er} ci-dessus, du lieu de sa dernière affectation et sa nouvelle résidence hors d'Algérie, dans la limite des frais de retour au lieu de son recrutement initial ;

b) Après trois ans de service à une indemnité forfaitaire de rapatriement représentative de frais d'emballage, de transport et d'assurance de son mobilier et de ses effets personnels, égale s'il est célibataire, à un mois de traitement, s'il est marié ou chef de famille, à trois mois de traitement. Cette indemnité est calculée sur la base du traitement prévu à l'article 4 ci-dessus, à l'exclusion des indemnités occasionnelles et représentatives de frais.

Art. 7. — En cas de résiliation du contrat pour des motifs autres que disciplinaires, l'intéressé pourra prétendre à une indemnité de licenciement fixée à la moitié de la dernière rémunération globale mensuelle perçue (à l'exclusion des indemnités à caractère familiale), pour chaque année de service effectuée depuis la conclusion du contrat, toute période supérieure à six mois étant comptée pour une année, sans toutefois que cette indemnité puisse excéder six mois de ladite rémunération. Elle n'est pas due, en cas de rupture de l'engagement, avant un an de service.

Art. 8. — Le contractant a droit à un congé d'un mois par année de service cumulable dans la limite de trois mois. Tous les deux ans, les congés passés hors d'Algérie lui ouvrent droit à des délais de route de huit jours au maximum et à une allocation forfaitaire de congé fixée pour l'intéressé à 1/12 du traitement de base annuel correspondant à l'indice prévu à l'article 4, dans la limite du traitement de base mensuel afférent à l'indice 175. Cette allocation est majorée de :

- 100% au titre de la femme et de chacun des enfants mineurs à charge, âgés d'au moins 10 ans.
- 50% au titre de chacun des enfants à charge de 4 à 10 ans, sous réserve que la femme et les enfants résident en Algérie depuis au moins un an et effectuant le voyage.

L'intéressé pourra demander avant son départ, soit une avance égale à 50% de l'allocation forfaitaire globale définie ci-dessus, soit la délivrance de réquisitions de transport mari-

time ou aérien, aller et retour, dans la limite du montant total de cette allocation.

Les avantages prévus par le présent article ne sont pas dûs en cas de départ définitif.

Art. 9. — En cas de maladie dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est, de plein droit, placé en congé de maladie.

Si la maladie survient lors d'un congé passé hors d'Algérie, le contractant doit fournir un certificat médical visé par la représentation diplomatique ou consulaire algérienne du pays où il se trouve.

L'administration pourra exiger, à tout moment, l'examen par un médecin assermenté, ou provoquer une expertise médicale.

En matière d'assurances sociales, le contractant relève du régime général de sécurité sociale.

Art. 10. — En cas d'accident ou de maladie imputable au service, l'Etat verse les prestations en nature et en espèces dues à l'intéressé, en application des dispositions de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 relative aux accidents du travail.

Si l'engagement de l'intéressé prend fin avant la guérison ou la consolidation de ses blessures ou infirmités, il est automatiquement prolongé jusqu'à la guérison ou la consolidation.

Art. 11. — Lorsqu'il résulte de l'accident ou de la maladie une incapacité définitive totale ou partielle, il sera alloué, à l'agent, une rente d'invalidité calculée et liquidée par l'Etat dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966. La réalité de l'incapacité invoquée, son imputabilité au service, ses conséquences ainsi que le taux d'invalidité, seront appréciées conformément à la réglementation prévue par l'ordonnance précitée.

Art. 12. — Les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus, sont applicables sous réserve des accords particuliers conclus entre l'Algérie et des pays étrangers.

Art. 13. — Les personnels recrutés dans le cadre du présent décret, souscrivent un contrat d'une durée au moins égale à une année. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année, à moins que l'une des parties ne fasse connaître par écrit son intention de ne pas le renouveler, au plus tard trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Il peut être dénoncé en cours d'engagement, par écrit, par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois.

Art. 14. — Les contrats, en cours d'exécution, continueront de produire leurs effets jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été souscrits ou prorogés. Leur renouvellement après cette période, est soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Decret n° 69-149 du 2 octobre 1969 portant transformation d'emplois au sein du budget du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 5;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969;

Vu le décret n° 68-656 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 68-654 du 30 décembre 1968 au ministre de l'intérieur;

Vu le décret n° 69-71 du 3 juin 1969 relatif à l'affectation de la promotion 1969 des élèves de l'école nationale d'administration dans les wilayas;

Vu le décret n° 69-87 du 17 juin 1969 relatif à l'affectation des élèves de l'école nationale d'administration dans les wilayas;

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont supprimés au chapitre 31-21 : « administration départementale - rémunérations principales », 42 postes budgétaires d'attachés d'administration.

Art. 2. — Sont créés 28 postes d'administrateurs au chapitre 31-21 : « Administration départementale - Rémunérations principales ».

Art. 3. — Les crédits nécessaires à la rémunération de ces administrateurs sont gagés par l'économie résultant de la suppression des postes d'attachés d'administration visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Decret n° 69-150 du 2 octobre 1969 modifiant le décret n° 69-93 du 8 juillet 1969 fixant la rémunération du directeur de l'office algérien interprofessionnel des céréales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 69-93 du 8 juillet 1969 fixant la rémunération du directeur de l'office algérien interprofessionnel des céréales;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-93 du 8 juillet 1969 susvisé, sont modifiées et remplacées comme suit :

« Article 1^{er}. — La rémunération du directeur de l'office algérien interprofessionnel des céréales est fixée par référence à l'indice nouveau 493 ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE L'INFORMATION

Décret n° 69-151 du 2 octobre 1969 fixant la rémunération des directeurs des centres de culture et d'information.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 68-622 du 15 novembre 1968 portant création des centres de culture et d'information et notamment son article 4 modifié par le décret n° 69-94 du 8 juillet 1969;

Sur proposition du ministre de l'information,

Décète :

Article 1^{er}. — La rémunération des directeurs des centres de culture et d'information est fixée par référence à l'indice 450 nouveau.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 69-152 du 2 octobre 1969 fixant la rémunération du directeur du centre de diffusion cinématographique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 68-623 du 15 novembre 1968 portant création d'un centre de diffusion cinématographique et notamment son article 3 modifié par le décret n° 69-95 du 8 juillet 1969;

Sur proposition du ministre de l'information,

Décète :

Article 1^{er}. — La rémunération du directeur du centre de diffusion cinématographique est fixée par référence à l'indice 450 nouveau.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décrets des 29 septembre et 2 octobre 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 29 septembre 1969, M. Allal Chebab, est nommé en qualité de juge au tribunal de Sedrata.

Par décret du 2 octobre 1969, sont rapportées les dispositions du décret du 8 novembre 1968 portant nomination de M. Nordine Alem en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal d'El Amria.

Par décret du 2 octobre 1969, il est mis fin sur sa demande aux fonctions de M. Ali Khaldi, conseiller à la cour d'Alger.

Par décret du 2 octobre 1969, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Mostéfa Kissarhi, procureur de la République adjoint près le tribunal de Tébessa.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 2 octobre 1969 mettant fin à une délégation dans des fonctions de directeur.

Par décret du 2 octobre 1969, il est mis fin à la délégation dans les fonctions de directeur de la réforme de l'infrastructure sanitaire exercées par M. Ahmed Lahiou, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prendra effet à compter du 10 octobre 1969.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 69-118 du 29 juillet 1969 octroyant aux sociétés : société de participations pétrolières (PETROPAR), société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) Mobil Sahara et Mobil Producing Sahara Inc., la concession de gisement d'hydrocarbures de « Nord Alrar ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités et notamment son article 23;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, ensemble ledit accord;

Vu le protocole annexé à l'accord du 29 juillet 1965 susvisé et relatif à l'association coopérative;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, modifié, précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant une convention type de concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour laquelle les pétitionnaires ont déclaré opter;

Vu le décret du 30 mars 1957 accordant à la société CEP le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi Imoulaye »;

Vu le décret du 26 février 1962 portant mutation en cotitularité du permis susvisé au profit des sept sociétés : Compagnie d'exploration pétrolière (CEP), Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP), Société de recherches et d'exploitation de pétrole (EURAFREP), Compagnie de participation de recherches et d'exploitation pétrolière (COPAREX), Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Inc. et Ausonia minière française (AMIF);

Vu le décret du 27 mai 1966 portant mutation en cotitularité de ce permis au profit des sociétés CEP, Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Inc., AMIF et SN REPAL;

Vu le décret du 23 janvier 1968 par lequel la société PETROPAR se substitue à la société CEP dans les droits et obligations de celle-ci relatifs à l'octroi de la concession de gisements d'hydrocarbures de « Nord Alrar »;

Vu le décret du 8 février 1969 portant mutation au bénéfice des sociétés PETROPAR, SN REPAL, Mobil Sahara et Mobil Producing Sahara Inc., des droits et obligations de la société AMIF relatifs à l'octroi de la concession de gisements d'hydrocarbures de « Nord Alrar »;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1958 prorogeant de neuf mois la première période de validité du permis « Hassi Imoulaye »;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1963 renouvelant ce permis pour une durée de cinq ans;

Vu l'arrêté du 17 mai 1966 portant retrait des sociétés COPAREX, EURAFREP et FRANCAREP du permis « Hassi Imoulaye »;

Vu l'arrêté du 18 mars 1967 portant prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1969 de la deuxième période de validité du permis « Hassi Imoulaye » ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1969 renouvelant ce permis pour une durée de trois ans ;

Vu la convention de concession signée par les pétitionnaires et annexée au présent décret ;

Vu la pétition en date du 11 janvier 1966 par laquelle les sociétés : compagnie d'exploration pétrolière (CEP), société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Inc. et Asonia minière d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « Nord Alrar » située dans le département des Oasis et issue du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit : « Hassi Imoulaye » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de la pétition susvisée ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette pétition a été soumise ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux situés dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après, portant sur une partie du territoire du département des Oasis sont concédés aux sociétés : Société de participations pétrolières (PETROPAR), Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), Mobil Sahara et Mobil Producing Sahara Inc., aux clauses et conditions de la convention susvisée qui restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Les sommets du périmètre de cette concession qui portera le nom de concession de « Nord Alrar », sont, conformément à l'original du plan annexé au présent décret, les points 1 à 10 définis ci-après dans le système de coordonnées géographique, le méridien d'origine étant celui de Greenwich :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	9° 40'	28° 43'
2	9° 44'	28° 43'
3	9° 44'	28° 44'
4	9° 50'	28° 44'
5	9° 50'	28° 47'
6	9° 52'	28° 47'
7	9° 52'	28° 49'
8	Intersection de la frontière libyenne avec la parallèle	28° 49'
9	Intersection de la frontière libyenne avec la parallèle	28° 40'
10	9° 40'	28° 40'

Les côtés de ce périmètre sont les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement ces sommets.

La superficie de la concession ainsi délimitée est de 200 km² environ.

Art. 3. — La durée de ladite concession est fixée à cinquante ans à compter de la date de la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1969.

Houari BOUMEDIENE

CONVENTION DE CONCESSION DE NORD ALRAR

Les soussignés,

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965,

D'une part,

Et

Monseigneur André Martin, agissant pour le compte de la Compagnie d'Exploration Pétrolière (C.E.P.), société anonyme française au capital de 224 millions de francs, siège social : 7, rue Nélaton, Paris XV^{me}, par délégation de pouvoirs conférés par le conseil d'administration de ladite société à son président-directeur général, M. André Demargne, dans sa réunion du 29 juin 1964,

M. Belkacem Nabi, président de la société nationale de recherches et d'exploitation de pétrole en Algérie (SN REPAL), société anonyme au capital de 300 millions de dinars, siège social : Chemin du Réservoir - Hydra - Alger, agissant au nom de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration de la SN REPAL dans sa réunion du 28 juillet 1966,

M. Nordine Ait Laoussine, commissaire du gouvernement chargé de la gestion des sociétés Mobil Sahara et Mobil Producing Sahara Inc., placées sous contrôle de l'Etat conformément aux décisions prises par le conseil des ministres et le conseil de la Révolution lors de la séance extraordinaire du 5 juin 1967, agissant au nom desdites sociétés en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision n° 106/CAB du 6 octobre 1967 de M. le ministre de l'industrie et de l'énergie,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer, dans la mesure où il n'y est pas pourvu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 et par les règlements pris pour son application, les règles auxquelles est soumise la concession de Nord Alrar.

Elle sera annexée au décret instituant la concession sus-nommée et prendra effet au même moment que lui et sera valable pendant toute la durée de ladite concession, sauf modification dans les conditions prévues aux articles C 16 et C 17 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente convention auront respectivement les sens indiqués comme suit :

L'ordonnance : l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965.

Le concessionnaire : le titulaire unique ou les cotitulaires de la concession agissant conjointement.

Le titulaire : le titulaire unique ou chacun des cotitulaires de la concession pris séparément.

Le transporteur : le propriétaire, ou l'ensemble des propriétaires, d'un ouvrage de transport soumis à la présente convention, ou toute personne demandant l'approbation du projet d'un tel ouvrage.

L'associé : la ou les sociétés ayant conclu avec le titulaire ou avec le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats visés aux articles 26-3° et 31, alinéas 3 et 4 de l'ordonnance.

Le ministre chargé des hydrocarbures : le ministre de l'industrie et de l'énergie (direction de l'énergie et des carburants).

Les autorités compétentes : le ministre chargé des hydrocarbures ou le directeur de l'énergie et des carburants.

Le gisement : le gisement faisant l'objet de la concession susvisée

Hydrocarbures : les hydrocarbures naturels liquides, liquéfiés ou gazeux extraits du gisement.

Les références à des numéros d'articles précédés de la lettre C signifient qu'il s'agit d'articles de la présente convention.

TITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES DE LA CONCESSION

Chapitre 1^{er}

Conditions générales

Art. C I. — Dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 les textes pris pour son application et la présente convention le concessionnaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux

nécessaires à l'exploitation du gisement, et notamment à l'extraction des hydrocarbures et des substances connexes, à leur stockage et à leur évacuation ; dans les mêmes conditions, est reconnu au concessionnaire le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits bruts extraits du gisement.

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel et des fonds appartenant au concessionnaire, au titulaire ou associé ou à leurs employés.

L'Etat assure au titulaire ou associé la liberté du choix de ses entrepreneurs ou fournisseurs et de son personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et installations de toute nature servant à l'exploitation, y compris notamment les puits d'eau, aérodromes, camps de travail ou de repos, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réserves qui résultent des dispositions de l'ordonnance, des textes pris pour son application de la présente convention, des lois et règlements applicables sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales sur le territoire de l'Algérie.

Art. C 2. — Pour l'application de la présente convention, le directeur de l'énergie et des carburants et les agents sous ses ordres ainsi que les personnes dûment habilitées par les autorités compétentes ont à tout moment libre accès aux installations d'exploitation, de transport et de stockage des hydrocarbures. Ils peuvent obtenir, en tant que de besoin, communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

Chapitre 2

Nationalité du titulaire

Art. C 3. — Tout titulaire doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article C 4, satisfaire aux obligations ci-après :

1° La société doit être constituée sous le régime de la loi algérienne et avoir son siège sur le territoire de la République algérienne.

2° Doivent être de nationalité algérienne :

Si la société est une société anonyme : le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ;

Si la société est une société en commandite par action, les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et tous les associés commandités ;

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés ;

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être Algériens ;

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale.

Est toutefois dispensé partiellement ou totalement des obligations énoncées au présent article tout titulaire bénéficiant soit de stipulations générales ou spéciales d'accords internationaux concernant le droit d'établissement, soit d'autorisations spéciales accordées par les autorités compétentes.

Art. C 4 — Est dispensé :

1° De satisfaire aux obligations de l'article C 3 — 1° : tout titulaire démontrant que, depuis l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert, il relève de la même législation nationale en ce qui concerne le régime juridique de la société et qu'il a conservé son siège social dans le même pays ;

2° De satisfaire aux obligations de l'article C 3 — 2° : tout titulaire démontrant que les détenteurs des fonctions visées audit article ou des fonctions qui, dans le régime juridique en cause, leur sont assimilables, sont les mêmes ou possèdent la même nationalité que les personnes chargées des mêmes

fonctions lors de l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert.

Dans tous les cas, le titulaire reste néanmoins soumis aux engagements pris par lui, lors de l'octroi du permis de recherches, en ce qui concerne la nationalité de la société, le lieu du siège social et la nationalité des personnes énumérées à l'article C 3.

Chapitre 3

Eléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires ou associées

Art. C 5. — Sont éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée, au sens de l'article 26 (3°) de l'ordonnance, ceux des éléments retenus par l'article C 53 parmi les éléments ci-après :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec des tiers, relatives à la conduite des opérations d'exploitation et de transport, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le siège social, les droits attachés aux actions ou parts sociales, la majorité requise dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;

3° Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, membres du conseil de surveillance, associés gérants, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de deux pour cent du capital social de l'entreprise et l'importance de leur participation ;

5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées qui détient plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital ;

6° Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles ;

7° Et, en outre, tout élément dont la variation ou la modification peuvent avoir pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'entreprise.

Art. C 6 — Le concessionnaire s'engage à porter à la connaissance de la direction de l'énergie et des carburants les informations ci-après :

1° Dans le délai d'un mois suivant l'octroi de la concession et dans la mesure où ils ne leur ont pas encore été communiqués, les éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée tels qu'ils existent à la date de l'octroi de la concession ;

2° Deux mois avant son exécution, tout projet susceptible de modifier un élément caractéristique du contrôle de l'entreprise titulaire ou associée ;

3° Dès qu'il en a connaissance, toute opération de quelque nature que ce soit, soumise à déclaration en vertu des 1° et 2° ci-dessus, et dont il n'aurait pas appris l'existence avant sa réalisation.

Art. C 7. — Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article précédent, et si ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques du contrôle tels qu'ils sont retenus à l'article C 53 en dehors des limites fixées audit article, la direction de l'énergie et des carburants peut :

Soit déclarer qu'elle ne fait pas objection aux mesures ou opérations en cause ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques définis à l'article C 5 1°, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats et, éventuellement, avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° relatifs à un titulaire et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion du titulaire, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C 5 2°, 3°, 4° 5° 6° 7° relatif à un associé et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect dans la direction ou la gestion de l'associé, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit associé ; dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procédure fixée à l'article C 18, si le concessionnaire ne peut, dans le délai de six mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, soumettre à l'approbation de la direction de l'énergie et des carburants des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualité d'associé ;

Soit, demander au concessionnaire, en fixant un délai de réponse qui ne doit pas être inférieur à un mois, des renseignements complémentaires ou une modification desdites mesures ou opérations. La réponse du concessionnaire ouvre un nouveau délai de deux mois pour une nouvelle notification ou demande.

Le silence des autorités, prolongé plus de quatre mois à compter de la date à laquelle elles auront été informées par le concessionnaire d'une modification des éléments caractéristiques du contrôle ou auront reçu une réponse à une demande de renseignements ou de modifications, vaut approbation tacite des mesures ou opérations en cause.

Les mêmes notifications ou demandes peuvent être faites par les autorités compétentes, dans le cas où elles auraient appris par une autre origine que les informations visées à l'article précédent, l'existence d'une opération susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une modification des éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée.

Art. C 8. — Sont dispensées de la procédure prévue à l'article C 7, mais non de celle prévue à l'article C 6, les mesures ou opérations suivantes, même si elles affectent les éléments caractéristiques du contrôle en dehors des limites fixées à l'article C 53.

1° Le remplacement d'une des personnes visées à l'article C 5 3°, par une autre personne de même nationalité ;

2° Les cessions de capital social lorsque le ou les cédants détiennent plus de la moitié du capital social du ou des concessionnaires ou lorsque le ou les concessionnaires détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cédants, ou enfin lorsque cédants et concessionnaires sont des filiales d'une même société ou d'un même groupe de sociétés détenant plus de la moitié de leur capital social.

3° Si des actionnaires possédant ensemble plus de la moitié du capital social, prennent conjointement l'engagement de conserver cette majorité au sein de leur groupe les cessions du reste du capital social.

4° Tous emprunts de l'entreprise contractés auprès des actionnaires de celle-ci selon une répartition qui, pour chacun d'entre eux, ne diffère pas de plus de 50 pour cent du pourcentage de sa participation dans le capital social de l'entreprise.

Chapitre 4

Mutation de la concession

Art. C 9. — Il y a mutation, au sens de l'article 35 de l'ordonnance, lorsqu'il y a changement de concessionnaire ou modification de la liste des titulaires.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Le bénéficiaire de la cession devra satisfaire aux conditions exigées du titulaire par l'ordonnance, les règlements pris pour son application et la présente convention.

La mutation de la concession est autorisée sous les conditions et dans les formes énoncées à l'article 35 de l'ordonnance et dans les règlements pris pour l'application de celle-ci.

Art. C 10. — Les clauses de la présente convention sont applicables au bénéficiaire de la mutation, qui doit les avoir acceptées préalablement à celle-ci.

Art. C 11. — Sous réserve du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis, l'autorisation est soumise aux règles fixées à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance si la mutation est faite au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées ci-après :

Société dont le cédant détient la totalité du capital ou des parts sociales ;

Société qui détient la totalité du capital ou des parts sociales du cédant ;

Société ou groupe de sociétés dont l'ensemble du capital ou des parts sociales est réparti entre les mêmes personnes et suivant les mêmes proportions que pour le ou les cédants.

Chapitre V

Durée de la convention et garantie de non-aggravation

Art. C 12. — La concession est accordée pour une durée de cinquante ans.

Les dispositions contenues dans la présente convention ne pourront, pendant toute cette durée, être modifiées que dans les conditions fixées aux articles C 16 et C 17.

Art. C 13. — Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions des textes ci-après énumérés qui concernent le régime des titres d'exploitation, le régime du transport par canalisation, le régime des relations entre les détenteurs des titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit :

a) Articles 20 à 61 et 76 de l'ordonnance ;

b) Ordonnance n° 58-1112 et n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et n° 58-1200 du 11 décembre 1958 ;

c) Décrets ou arrêtés pris pour l'application des dispositions ci-dessus énumérées, ne pourront, si elles sont aggravantes pour le titulaire ou ses associés, être appliquées à ceux-ci sans accord préalable des parties.

Les concessionnaires, titulaires, associés ou transporteurs sont soumis, tant à raison de l'exploitation du gisement faisant l'objet de la présente concession qu'à raison du transport par canalisation, sur le territoire de l'Algérie, des hydrocarbures extraits du gisement, au régime fiscal institué par les articles 62 à 72 de l'ordonnance, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, par l'ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958.

Ce régime ne pourra pas être aggravé jusqu'à l'expiration de la période fixée aux articles 70 et 80 de l'ordonnance.

Sont aggravantes, au sens du présent article, les modifications ou additions de nature législative ou réglementaire qui auraient pour effet :

— Soit, de diminuer, notablement ou de façon durable, les profits nets qui peuvent être retirés de la concession en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation de celle-ci ou des ouvrages de transport soumis à la présente convention.

— Soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement des entreprises intéressées, notamment par des restrictions apportées à l'indépendance et à la liberté de leur gestion.

Le caractère aggravant ou non aggravant s'apprécie pour l'ensemble des dispositions d'un même texte législatif ou réglementaire.

Art. C 14. — Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'octroi de la concession concernant le régime des sociétés et des associations ou le régime des droits des actionnaires ou associés, ainsi que les mesures concernant ces régimes, ne pourront être appliquées aux concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, sans accord préalable des parties, si elles présentent, à leur égard, un caractère discriminatoire en droit ou en fait par rapport à un, plusieurs ou l'ensemble des concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, ou plus généralement par rapport aux sociétés, associations, actionnaires ou associés non soumis aux dispositions de l'ordonnance.

Art. C 15. — Lorsque le concessionnaire, titulaire, transporteur ou associé considère, à l'occasion d'une mesure d'application,

qu'un texte législatif ou réglementaire intervenant dans les matières énumérées aux deux articles qui précèdent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est soit aggravant, soit discriminatoire à son égard, le concessionnaire peut engager la procédure prévue aux articles C 21 à C 23.

Art. C 16. — Si, pendant la durée de la concession, une nouvelle convention-type est approuvée dans les formes prescrites à l'article 27 de l'ordonnance, les parties pourront, d'un commun accord et dans les formes prévues pour l'octroi de la concession, conclure une nouvelle convention dans laquelle l'ensemble des articles C 1 à C 48 et C 54 à C 71 de la présente convention sera remplacé par l'ensemble des clauses de la nouvelle convention-type sans toutefois qu'il puisse en résulter une modification dans le régime des canalisations antérieurement approuvées. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le concessionnaire titulaire ou associé sera soumis, sans effet rétroactif, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires à l'application desquels il a pu précédemment être soustrait, notamment en vertu des dispositions du présent chapitre, dans la mesure où l'application de ces textes ne serait pas écartée par la nouvelle convention-type.

Art. C 17. — Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 3, et 39 alinéa 2 de l'ordonnance, ainsi qu'à tout moment, les clauses particulières de la présente convention constituant le titre III ci-après pourront être aménagées d'un commun accord dans les formes prévues à l'article 25 de l'ordonnance et en respectant les objets limitativement énumérés à l'article 26, 9° de l'ordonnance.

Chapitre 6

Retrait de la concession - Pénalités

Art. C 18. — La concession ne peut être retirée que dans les cas et sous les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance et C 7 de la présente convention, ainsi que lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations résultant de l'article C 20, n'exécute pas les engagements souscrits à l'article C 25, ne se conforme pas aux obligations ou n'exécute pas les engagements prévus aux articles du titre III de la présente convention qui ont pour sanction le retrait de la concession.

Lorsqu'une concession est susceptible d'être retirée, le directeur de l'énergie et des carburants adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations ou faire exécuter, dans les conditions prévues par l'ordonnance les obligations de ses associés, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois, sauf les cas prévus aux articles 37 et 38 C, de l'ordonnance, où ces délais sont portés respectivement à un an et six mois au minimum.

Si à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le directeur de l'énergie et des carburants notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à lui présenter, dans un délai d'un mois, un mémoire où il expose les arguments de sa défense. Passé ce délai, le directeur de l'énergie et des carburants transmet le dossier au ministre chargé des hydrocarbures avec ses propositions.

Le retrait de la concession peut alors être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Art. C 19. — Dans les cas définis ci-après, et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer aux intéressés une pénalité, laquelle se substitue au retrait lorsque l'infraction considérée serait également susceptible d'entraîner le retrait de la concession :

1° **Infraction aux décisions générales ou particulières visées aux articles C 28 à C 31 :** pénalité au plus égale à la moitié de la valeur départ champ de la quantité d'hydrocarbures non produits ou produits en excès, selon qu'il s'agit respectivement d'une limitation inférieure ou supérieure de la production. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée si la quantité produite au cours d'une période de contingentement au sens de l'article C 31 est inférieure de moins de 5 pour cent à la quantité minimum imposée ou supérieure de moins de 5 pour cent à la quantité maximum autorisée. La valeur départ champ retenue pour le calcul ci-dessus est celle qui est notifiée en application de l'article C 38 pour le trimestre précédent ou, à défaut, la dernière valeur départ champ notifiée ;

2° **Insuffisance des dépenses qui devaient être affectées à la**

recherche scientifique et technique en vertu de l'article C 26, majorées, le cas échéant, des dépenses reportées en vertu de l'article C 27 : pénalité au plus égale à l'insuffisance, dans la mesure où celle-ci dépasse 25 pour cent du montant des dépenses propres de l'année, calculé en application de l'article C 26, premier alinéa ;

3° **Infraction aux obligations résultant de l'article 38, b, de l'ordonnance des articles C 2, C 6, C 24, C 25, C 27, premier alinéa, C 47, C 48 et des dispositions du titre III de la présente convention qui prévoient cette sanction :** pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1000 tonnes de pétrole brut du gisement, ou, s'il s'agit d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, à la valeur départ champ de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel sec et épuré, sans toutefois que le montant de la pénalité ainsi calculé puisse dépasser 4 p. 1000 de la valeur départ champ de la production du gisement au cours du trimestre civil précédant la notification.

Art. C 20. — Les pénalités prévues à l'article C 19 sont prononcées au profit de l'autorité attributaire de la redevance par décision des autorités compétentes dans un délai maximum d'un an à compter du dernier acte constituant l'infraction.

Avant l'application de toute pénalité, le directeur de l'énergie et des carburants adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande écrite d'explication accompagnée, s'il y a lieu, d'une mise en demeure d'exécuter les obligations ou engagements non respectés ; il lui fixe un délai de réponse ou d'exécution qui ne doit pas être inférieur à un mois.

Les pénalités encourues par une entreprise ne peuvent pas être inscrites au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Chapitre 7

Conciliation

Art. C 21. — En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, une instance en conciliation doit, si l'une des parties le demande, être engagée dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte qui y a donné lieu.

Cette procédure ne dispense pas les parties de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Art. C 22. — La demande en conciliation est notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Elle contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la conciliation a lieu à Alger.

La conciliation est exercée par un seul conciliateur si les parties s'entendent sur sa désignation. Dans le cas contraire, le litige est soumis à une commission de conciliation composée de trois membres désignés :

- l'un par le demandeur ;
- l'autre par le défenseur ;

— le troisième, président de la commission de conciliation, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par le président de la cour suprême à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des conciliateurs, il en est désigné un autre dans les mêmes formes.

Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence souhaitable pour désigner leur conciliateur. Si le demandeur ne désigne pas son conciliateur dans le délai de quinze jours à compter de la demande en conciliation, il est réputé avoir abandonné l'instance en conciliation. Si le défenseur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par la cour suprême d'Alger a été portée à la connaissance des parties.

Le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter ; il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Sauf accord contraire entre les parties, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation du conciliateur unique

ou, si la conciliation est exercée par la commission susvisée, à compter de la date de désignation du président de la commission. S'il y a trois conciliateurs, ils rendront leur décision à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La recommandation doit être motivée.

La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois après la date de notification de la recommandation, celle-ci n'a pas été acceptée par les parties.

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les deux parties. Toutefois, dans le cas de conciliation sur la décision prévue à l'article C 20, ils sont supportés par le demandeur si la recommandation ne conclut pas à le décharger entièrement de la pénalité encourue.

Art. C 23. — L'introduction d'une procédure en conciliation entraîne, jusqu'au prononcé de la recommandation ou, à défaut, jusqu'à la clôture du délai total de conciliation prévu à l'article C 22, la suspension de la mesure incriminée. En cas d'échec de la conciliation, la mesure est appliquée à compter de la date de sa prise normale d'effet.

Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application des articles C 1, C 2, C 28 à C 31, C 34 à C 48, l'introduction de la procédure en conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure, à moins que le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission n'en décide autrement.

TITRE II

CLAUSES TECHNIQUES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE LA CONCESSION

Chapitre 1^{er}

Clauses techniques

Art. C 24. — Deux mois au moins avant le début de chaque année civile et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant l'octroi du premier titre d'exploitation accordé pour le gisement, le concessionnaire soumet au ministre chargé des hydrocarbures le programme annuel des travaux de délimitation, de mise en production et d'exploitation du gisement, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année en question. Il doit, dans les mêmes formes, présenter en cours d'exercice, s'il y a lieu, des programmes modificatifs.

Art. C 25. — Le concessionnaire s'engage à appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à informer le ministre chargé des hydrocarbures des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre, en indiquant les raisons de son choix.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'il juge nécessaires ; il peut éventuellement et à tout moment, adresser au concessionnaire des recommandations techniques dûment motivées.

En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, notamment au regard des principes énoncés au premier alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à la procédure prévue aux articles C 21 à C 23.

Le concessionnaire s'engage à appliquer avec diligence soit les recommandations techniques visées au deuxième alinéa ci-dessus, soit, en cas de désaccord, la recommandation de conciliation que les autorités compétentes s'engagent à reprendre à leur compte.

Chapitre 2

Obligations relatives à la recherche scientifique ou technique

Art. C 26. — Tout titulaire ou associé doit consacrer chaque année à la recherche scientifique ou technique une somme égale au huitième de la valeur de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, dont il est passible au cours de la même année.

Sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique, au sens du présent article, les activités visées à l'article 1^{er}, alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du décret n° 59-218

du 2 février 1959 lorsqu'elles concernent les hydrocarbures liquides ou gazeux et, plus généralement, l'énergie.

Le régime fiscal applicable à ces activités est celui fixé par la législation en vigueur en la matière.

Le budget de recherches défini ci-dessus doit être employé :

— soit sous forme de dépenses dans les laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales ou ateliers-pilotes du titulaire ou associé ;

— soit sous forme de participation au capital d'organismes de même nature ;

— soit sous forme de financement, par voie contractuelle ou par subvention, de recherches entreprises par les établissements visés aux deux alinéas ci-dessus ou par des universités.

Ces laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales, ateliers-pilotes, organismes ou universités devront, sauf dispositions contraires, être situés en Algérie ou en France. Le titulaire ou associé a la faculté de dépenser hors d'Algérie, la moitié du budget de recherche défini ci-dessus.

Art. C 27. — Tout titulaire ou associé soumis aux dispositions du présent chapitre doit adresser chaque année, avant le 31 mars, au ministre chargé des hydrocarbures un compte rendu financier permettant de connaître, pour l'exercice antérieur, dans quelles conditions les dotations calculées en application de l'article C 26 ont été affectées à la recherche scientifique ou technique. Ce compte rendu peut être suivi de vérification à l'initiative de la direction de l'énergie et des carburants.

Par ailleurs, tout titulaire ou associé doit adresser pour approbation avant le 30 novembre à la direction de l'énergie et des carburants, le programme qu'il se propose d'adopter pour l'année suivante en indiquant la nature et le montant des opérations qu'il envisage d'effectuer au titre de la recherche scientifique et technique telle qu'elle est définie à l'article C 26 ci-dessus.

Toute opération réalisée au cours d'une année et ne figurant pas sur le programme approuvé par la direction de l'énergie et des carburants peut être rejetée lors de la vérification du compte rendu financier. Toutefois, il est donné la possibilité à tout titulaire ou associé de modifier en cours d'année d'un commun accord avec la direction de l'énergie et des carburants le programme déjà agréé.

En outre, les rapports complets de toutes études faites au titre de la recherche scientifique et technique doivent être adressés à la direction de l'énergie et des carburants.

Les produits revenant au titulaire ou à l'associé du fait des travaux financés sur le budget de recherche défini ci-dessus sont de plein droit rapportés à leur revenu imposable en Algérie.

En cas d'insuffisance des dépenses constatée au cours d'une année, le titulaire ou associé est tenu de faire, au cours de l'année suivante, une dépense égale à cette insuffisance, en supplément des obligations propres à ladite année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article C 19, 2^o.

En cas d'excédent des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé peut déduire le montant de cet excédent de ses obligations de l'année suivante.

Le ministre chargé des hydrocarbures et le titulaire ou associé peuvent convenir d'un échelonnement dans le temps des obligations ci-dessus.

Chapitre 3

Obligations relatives au niveau de production

Art. C 28. — Conformément à l'article 26, 4^o, de l'ordonnance, des limitations peuvent être appliquées à la production du gisement. Toutefois, des limites supérieures ne peuvent être imposées au concessionnaire que pour des raisons d'intérêt général et des limites inférieures que dans la mesure où les besoins de l'Algérie ou de la zone franc ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

Art. C 29. — Les limites sont fixées par des décisions des autorités compétentes prises après que tous les concessionnaires d'hydrocarbures auront été mis en mesure de présenter, au préalable, leurs observations au cours de réunions organisées à cet effet. Ces réunions portent, d'une part, sur le choix des règles et paramètres que les autorités compétentes proposent d'utiliser pour fixer les limites de production des gisements (réunions « A ») et, d'autre part, après détermination de ces règles et paramètres, sur leur application pratique aux gisements (réunion « B »).

Les réunions « A » et « B » ont lieu à Alger sous la présidence d'un représentant des autorités compétentes. Tous les concessionnaires susvisés doivent y être convoqués et peuvent y faire connaître leurs observations sur les points faisant l'objet de la consultation, leurs exposés étant éventuellement appuyés par le dépôt de mémoires communiqués par leurs soins, aux autorités compétentes et à tous les concessionnaires. Le concessionnaire pourra être représenté par trois personnes au maximum, l'absence de représentant d'un ou plusieurs concessionnaires n'étant pas une cause d'irrégularité de la consultation.

Les autorités compétentes font connaître leurs décisions par des notifications adressées à tous les concessionnaires convoqués.

Art. C 30. — Les réunions « A » ont lieu soit à l'initiative des autorités compétentes, soit lorsqu'une limitation est en cours d'application, à la demande de 20 pour 100 au moins des concessionnaires susvisés et à condition qu'un délai d'un an au moins se soit écoulé depuis la précédente réunion « A ». Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois, à compter de la réception de la pétition montrant que la proportion de 20% est atteinte. Les pétitions qui réclament une nouvelle réunion « A » doivent être accompagnées de tous mémoires ou documents exposant le point de vue des demandeurs et leurs propositions.

Trois semaines au moins avant une réunion « A », les autorités compétentes adressent aux concessionnaires susvisés, une convocation à laquelle est joint un memorandum indiquant :

La date du début de la limitation projetée et, éventuellement, la durée de celle-ci.

L'ordre de grandeur du contingent applicable à l'ensemble des gisements.

Les règles et paramètres qu'il se propose d'utiliser pour répartir le contingent entre les gisements.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés deux mois au plus tard après la réunion.

Art. C 31. — Chaque réunion « B » est relative à une période de contingentement déterminée par les autorités compétentes en fonction de la durée prévue du contingentement. Les périodes de contingentement ne peuvent pas excéder trois mois.

Trois semaines au moins avant la première réunion « B » relative à un contingentement, les autorités compétentes doivent adresser à chaque concessionnaire visé à l'article C 29, un dossier indiquant :

— le contingent applicable à l'ensemble des gisements pour la période de contingentement correspondante ;

— en application des décisions prises sur les règles et paramètres et en tenant compte des usages et des meilleures techniques de l'industrie du pétrole ;

— les valeurs des paramètres qu'il se propose de retenir pour chaque gisement ;

— la limite de production qui en résulte pour celui-ci, sur la base des moyens de production existants.

Le délai de trois semaines est réduit à dix jours pour les réunions « B » ultérieures.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés quinze jours au moins avant sa mise en application.

Chapitre 4

Prix de vente des hydrocarbures

Art. C 32. — Tout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix auquel il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison. Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut être assumée sous la responsabilité du titulaire ou associé, par cet organisme.

Ces prix ne doivent pas, à qualité égale et compte tenu des frais de transport, différer notablement ou de façon durable, des prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante, à l'alimentation des principaux marchés de consommation du pétrole algérien.

Art. C 33. — Sont appelés « prix courants du marché inter-

national » au sens de l'article 33 de l'ordonnance, des prix tels qu'ils permettent aux produits du gisement d'atteindre les régions où ils seront traités ou consommés à des prix équivalents à ceux qui sont couramment pratiqués, sur ces mêmes marchés, pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne la durée d'exécution et les quantités négociées à l'exclusion des ventes occasionnelles.

Art. C 34. — Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes aux « prix courants du marché international », il peut être procédé, à l'initiative du ministre chargé des hydrocarbures, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base visés à l'article C 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64 VI, 1° de l'ordonnance

Chapitre 5

Redevance

Section 1. — Assiette de la redevance

Art. C 35. — 1° La redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites par le gisement et décomptées après dégazage, déshydratation, stabilisation, décantation, désalage et dégazolinage, à la sortie des centres principaux de collecte vers les canalisations d'évacuation.

2° Ces quantités sont augmentées de celles prélevées dans ces centres ou en amont pour un usage différent de ceux indiqués ci-après :

a) perte ou combustion lors d'essais de production ou dans les installations de production de collecte ou de stockage ;

b) Réinjection dans le gisement ;

c) utilisation à la confection de fluides destinés au forage sur le gisement ;

d) utilisation à des travaux exécutés, après forage, sur les puits du gisement ;

e) consommation dans les moteurs ou turbines fournissant l'énergie utilisée ;

1. A réaliser l'injection des hydrocarbures mentionnés au b ci-dessus ou de tout autre fluide destiné à améliorer les conditions de production ou de récupération du gisement ;

2. A actionner les unités de pompage nécessaires sur les puits forés sur le gisement ;

3. A amener les hydrocarbures des puits jusqu'aux centres principaux de collecte.

4. A fournir l'énergie nécessaire aux installations de forage établies sur le gisement, camps de forage compris.

Si une même unité fournit l'énergie utilisée à la fois conformément au e ci-dessus et à d'autres usages, les quantités passibles de la redevance à ce titre seront évaluées au prorata de la quantité d'énergie consommée pour ces usages.

3° Par dérogation aux dispositions du 1° du présent article, les quantités d'hydrocarbures prélevées en aval des centres principaux de collecte et utilisées conformément aux b, c, d, e, ci-dessus peuvent être exclues de l'assiette de la redevance par une autorisation exceptionnelle du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. C 36. — Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont désignés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Ils doivent être équipés par les soins et aux frais des assujettis en appareils de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. L'équipement de chaque centre doit être agréé par la direction de l'énergie et des carburants et le mode opératoire fait l'objet d'une consigne soumise à l'approbation du chef de service compétent de la direction de l'énergie et des carburants.

Art. C 37. — La première valeur départ champ est notifiée au redevable par le ministre chargé des hydrocarbures sur la base des conditions de vente et de transport connues ou prévisibles. Cette valeur départ champ a un caractère provisoire.

Art. C 38. — Les valeurs départs champ ultérieures sont fixées par trimestre civil. Elles sont égales aux prix de base au point de chargement ou de livraison, diminués des frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte.

a) Les prix de base sont fixés comme suit :

A la fin de chaque trimestre civil, le ministre chargé des hydrocarbures informé des prix commerciaux moyens résultants, compte tenu des taux de fret maritime en vigueur pendant le trimestre écoulé et des usages commerciaux, des contrats d'exportation ou de livraison et des conditions de reprise des industries du raffinage ou, en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, des clients directs, fixe les prix de base du trimestre écoulé, d'après ces prix moyens et, le cas échéant, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C 33.

b) Les frais et charges inclus dans les tarifs approuvés dans les conditions fixées par l'article 50 de l'ordonnance sont décomptés selon ces tarifs ;

c) Les autres frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement sont fixes par décision des autorités compétentes, compte tenu des justifications produites par les assujettis

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, les autorités compétentes notifient au redevable la valeur départ champ du trimestre précédent en mentionnant, le cas échéant, les ajustements opérés pour tenir compte des dispositions de l'article C 33. Les autorités compétentes peuvent également en cas de modification prévisible importante de la valeur départ champ, notifier une valeur applicable aux règlements provisoires, visés à l'article C 39, b, relatifs au trimestre en cours.

Section II. — Liquidation de la redevance en espèces

Art. C 39. — Avant le dixième jour de chaque mois, le redevable doit :

a) faire parvenir au ministre chargé des hydrocarbures, au ministre chargé des finances (comptable chargé du recouvrement) une déclaration conforme à un modèle fixé par décision des autorités compétentes mentionnant la production du mois précédent passible de la redevance sur la base définie à l'article C 35. Cette déclaration doit également être adressée au ministre chargé des hydrocarbures, au ministre chargé des finances, si aucune valeur départ champ n'a encore été notifiée ;

b) procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un règlement provisoire, valant acompte, sur la base de cette production et de la valeur départ champ résultant de la plus récente communication du ministre chargé des hydrocarbures reçue avant le début du mois au cours duquel doit être opéré le paiement.

Art. C 40. — La redevance est liquidée trimestriellement à partir de la première notification faite en application de l'article C 38. Avant le 15 du deuxième mois de chaque trimestre civil, le redevable doit :

a) Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C 39, une déclaration conforme à un modèle fixé par décision des autorités compétentes mentionnant les quantités passibles de la redevance en espèces au titre du trimestre précédent et la valeur départ champ notifiée par le ministre chargé des hydrocarbures pour la même période ;

b) Si le montant de la redevance correspondante est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette période, procéder au paiement de la différence. Dans le cas contraire, l'excédent des versements vient en déduction des acomptes mensuels suivants.

Art. C 41. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la date du règlement provisoire et de la liquidation de la redevance et le calcul de la valeur départ champ :

a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'à la fin du mois de la notification prévue à l'article C 37, sont considérées comme produites au cours du mois suivant ;

b) Les quantités expédiées dans un ouvrage de transport, jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant ;

c) La valeur départ champ des quantités visées aux a et b ci-dessus est calculée d'après les prix effectivement pratiqués pour les quantités vendues avec, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C 33.

Section III. — Livraison de la redevance en nature

Art. C 42. — Sur demande du ministre chargé des hydro-

carbures, adressée au redevable six mois au moins avant la date prévue pour les premières livraisons, le redevable est tenu de régler en nature la redevance due sur la production d'hydrocarbures liquides d'un ou plusieurs mois civils.

Art. C 43. — Le règlement est opéré chaque mois, en dix livraisons au maximum, conformément aux indications fournies par la demande ci-dessus sur la base des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance au titre du mois précédent.

Art. C 44. — Les livraisons ont lieu en principe à la sortie des centres principaux de collecte, le redevable devant fournir des hydrocarbures bruts commerciaux ayant subi les opérations préalables visées à l'article C 35 1° accomplies normalement sur le produit considéré avant l'expédition dans les ouvrages de transport.

Si le ministre chargé des hydrocarbures en fait la demande, le redevable est tenu :

1° S'il dispose des installations nécessaires, de faire subir aux produits livrés en nature, un traitement primaire ayant pour but de les rendre propres à l'utilisation directe et pouvant consister en une ou plusieurs opérations telles que : centrifugation, filtration, addition de produits spéciaux. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant sur justification des intéressés.

L'autorité attributaire de la redevance devra procéder à l'enlèvement des produits dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison. Passé ce délai, le concessionnaire aura le droit de disposer des quantités non enlevées, à charge pour lui de s'acquitter en espèces du montant de la redevance correspondant à ces mêmes quantités ;

2° D'assurer ou faire assurer le transport des produits depuis la sortie des centres principaux de collecte jusqu'aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits, et le stockage des produits en ces points. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant dans les conditions de l'article C 38 b et c, et dans le délai d'un mois à compter de l'enlèvement.

Art. C 45. — Les articles C 39 a) et C 41 (en remplaçant les mots « règlement provisoire » et « liquidation définitive » par les mots « livraison en nature »), sont applicables à la redevance en nature.

Section IV. — Dispositions communes

Art. C 46. — Les modalités des versements et des éventuels redressements sont fixées par arrêté, conformément à l'article 72 de l'ordonnance.

En cas de retard dans le règlement de la livraison de la redevance, les majorations prévues à l'article 63 de l'ordonnance courent à compter des dates limites fixées pour les règlements ou les livraisons.

Ces majorations ne peuvent être portées au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Art. C 47. — Le redevable doit tenir une comptabilité matière détaillée des quantités extraites, quelle que soit leur affectation.

Le directeur de l'énergie et des carburants et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des administrations fiscales, sont habilités à vérifier la comptabilité visée à l'alinéa précédent et à contrôler les énonciations des déclarations.

Chapitre 6

Livraisons en nature

Art. C 48. — Lorsque la redevance est payée en espèces, le concessionnaire peut être tenu, sur simple demande du ministre chargé des hydrocarbures de céder à titre onéreux des hydrocarbures liquides extraits du gisement aux services ou organismes publics participant à la mise en valeur des régions sahariennes

Le ministre chargé des hydrocarbures désigne les services et organismes attributaires et fixe chaque année la part de chacun d'eux. Sauf accord du concessionnaire, le total de ces parts ne devra pas, pour une année déterminée, excéder un millième de la production du gisement, décomptée ainsi qu'il est dit à l'article C 35, 1°.

Toute demande de livraison partielle devra être adressée par l'attributaire au concessionnaire quinze jours au moins avant la date de livraison, la date de réception de la demande faisant foi pour le calcul de ce délai. Chaque livraison partielle ne devra pas, sauf accord du concessionnaire, dépasser le vingtième de la livraison annuelle maximum totale définie ci-dessus.

Le prix de cession sera, pour chaque livraison, la valeur départ champ retenue définitivement pour le mois où cette livraison aura été réalisée. Un paiement provisoire établi d'après la valeur départ champ provisoire, sera opéré dans un délai de quarante jours, à compter de la livraison, le règlement définitif intervenant dans le même délai après la fixation, dans les conditions prévues au présent chapitre, de la valeur départ champ définitive pour le mois considéré. Faute de règlement dans ces délais, le concessionnaire sera fondé à suspendre les livraisons en cause jusqu'au paiement des sommes dues.

Les conditions de l'article C 44 1° et 2°, relatives au traitement primaire et au transport des produits, s'appliquent aux livraisons prévues au présent article, les frais correspondants étant à la charge de l'attributaire des livraisons.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONCESSION

Art. C 49. — Le concessionnaire s'engage à effectuer dans un délai d'un an suivant la date d'octroi de la concession un forage dans une position structurale intermédiaire entre les puits NAL 101 et NAL 102, destinée à reconnaître la présence éventuelle d'un anneau d'huile dans le dévion moyen (réservoir D3 de la nomenclature C.E.P.).

Le non respect pour le concessionnaire de l'engagement figurant au présent article est passible de la pénalité prévue à l'article C 19 - 3°.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Art. C 50. — Le concessionnaire s'engage à contribuer en tant que de besoin et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés en Algérie, à la satisfaction en hydrocarbures, des besoins de la consommation intérieure algérienne, à un prix au plus égal au prix le plus bas qu'il aura consenti à l'exportation.

Le concessionnaire s'engage également à contribuer en tant que de besoin et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés en Algérie, à la satisfaction en hydrocarbures des besoins de raffinage sur place sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur départ champ des produits extraits telle qu'elle est définie au chapitre V du titre II de la présente convention.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter en tant que de besoin, par tous moyens en leur pouvoir, l'exercice de cette obligation qui pourra être remplie directement ou par voie d'échange.

L'observation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible de la pénalité définie à l'article C 19 - 3° de la convention.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Art. C 51. —

Art. C 52. — Afin notamment de faciliter l'emploi du personnel algérien, le concessionnaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de la concession. Le concessionnaire organisera à sa diligence cette formation et ce perfectionnement, soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises au moyen de stages ou d'échanges de personnel. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le concessionnaire pourra prendre en stage dans ses services, du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes, en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire à la direction de l'énergie et des carburants sur l'activité de formation et de perfectionnement.

La concessionnaire se rapprochera du ministère chargé des hydrocarbures dès le stade de l'élaboration des programmes.

L'observation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible de la pénalité définie à l'article C 19 - 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations visées au présent article.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Art. C 53.

A) En vertu de l'article C 5, sont retenus comme éléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires (CEP, Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Inc., SN REPAL), les éléments suivants :

1° — Les clauses de la convention pour l'exploitation dans le groupe de permis de Tinriert du 14 mars 1961 et de ses avenants du 18 mai 1964 et du 23 février 1968 ainsi que les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 31 de l'ordonnance et qui viendront, le cas échéant, à être ultérieurement conclus, ayant pour effet de créer une association entre titulaires ou entre titulaires et des tiers, comportant une participation directe des intéressés aux risques et résultats de l'exploitation dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations d'exploitation de la concession au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association.

2° — Les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions.

3° — Le nom, la nationalité et le pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation des entreprises.

4° — La liste des personnes connues pour détenir plus de 2% du capital social des entreprises et l'importance de leur participation.

5° — Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupe de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôlèrent en fait plus de cinquante pour cent dudit capital.

6° — Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles.

B) Sans préjudice des dispositions de l'article C 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C 7 les mesures ou opérations ci-après, concernant les éléments retenus au paragraphe (A) ci-dessus :

a) En ce qui concerne les entreprises titulaires et associées :

— Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe A) 1 dans la mesure où ces modifications portent sur des règles de procédure, des modalités de calculs ou des délais ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses ;

— Les renseignements visés au paragraphe A) 5° ci-dessus.

b) En ce qui concerne CEP :

1° — Le transfert du siège social en un lieu situé en Algérie ou en France et les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

2° — La désignation d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale lorsque la nouvelle personne est de la nationalité algérienne ou française.

3° — Les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leur participation qui n'ont pas l'un des effets suivants :

— Faire perdre à une même personne la détention de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions, lorsqu'une autre personne détient, préalablement ou du fait de la cession, plus du tiers des droits de vote attachés aux actions.

— Porter du tiers ou de moins du tiers à plus du tiers de la totalité des droits de vote, ceux attachés aux actions détenues par une même personne, lorsque aucune autre personne ne détient plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions.

— Faire détenir par toute personne ayant disposé de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions à la fois moins du tiers de ces droits et moins de droits qu'une autre personne.

— Porter de moins à plus de la moitié de la totalité des droits de vote, ceux attachés aux actions détenues par une même personne.

c) En ce qui concerne Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Inc., aussi longtemps que :

— Socony Mobil Oil Company Inc. ou une de ses sociétés affiliées au sens du paragraphe E) ci-après, continuera à détenir plus de la moitié du capital de Mobil Producing Sahara Inc. ;

— Socony Mobil Oil Company Inc. ou une de ses sociétés affiliées au sens du paragraphe E) ci-après, continuera à détenir plus de la moitié du capital social de Mobil Sahara ;

— Les éléments définis au paragraphe A), 2°, 3°, 4° ci-dessus, pourront varier librement, à l'exception des variations suivantes :

1° Les modifications aux dispositions des statuts relatives au lieu du siège social, si celles-ci ont pour effet de transférer le lieu du siège social, soit en dehors de l'Algérie, soit en dehors du territoire des Etats-Unis d'Amérique.

2° La désignation d'administrateurs ou de directeurs ayant la signature sociale lorsque lesdits administrateurs ou directeurs nouvellement désignés, ne seront pas, soit de la nationalité algérienne, soit de la nationalité américaine.

d) En ce qui concerne SN REPAL :

1° Le transfert du siège social en tout lieu du territoire algérien et les modifications des statuts consacrant ou autorisant un tel transfert, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

2° L'augmentation ou la diminution, dans les limites permises par les statuts, du nombre de personnes occupant les fonctions visées au paragraphe A), 3°, ainsi que les remplacements d'une de ces personnes à la condition que la personne désignée à l'une quelconque de ces fonctions ait la nationalité de l'un des deux principaux actionnaires ;

3° Toute modification de la liste des personnes visées au paragraphe A), 4°, à la condition que :

— les deux principaux actionnaires de la SN REPAL, à la date de la présente convention, continuent à détenir, à la suite de cette modification, chacun plus d'un tiers et moins de la moitié du total des droits de vote attachés aux actions ;

— les trois principaux actionnaires de la SN REPAL, à la date de la présente convention, continuent à détenir, à la suite de cette modification, chacun plus d'un tiers et moins de la moitié du total des droits de vote attachés aux actions.

4° Si la condition prévue au paragraphe B, d), 3° ci-dessus, avait cessé d'être remplie, toute modification de la liste visée au paragraphe A), 4°, en ce qui le concerne, a moins qu'elle ait un des effets suivants :

a) porter à plus du tiers des droits de vote attachés aux actions, les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification le tiers, ou moins de ces droits, sauf si une autre personne, continue à détenir plus de la moitié de ces droits ;

b) porter, à plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions, les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification, la moitié ou moins de ces droits ;

c) ramener à la moitié ou moins des droits de vote attachés aux actions, les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification, plus de la moitié des droits, à condition qu'une autre personne continue à détenir plus du tiers de ces droits ;

d) ramener au tiers ou à moins du tiers des droits de vote attachés aux actions, les droits détenus par une personne qui détenait, avant la modification, plus du tiers de ces droits, à condition que cette personne ait antérieurement détenu plus de la moitié de ces droits.

5° Pour le décompte des droits de vote détenus par une personne au sens du présent paragraphe, on ajoutera aux droits détenus directement par cette personne ceux détenus par une société qui lui est affiliée, une société et une personne étant réputée affiliées lorsque 50% au moins des droits de

vote de l'une sont détenus par l'autre ou lorsque 50% au moins des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés.

C) Sont, en vertu des articles C 5 et C 59, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle d'un transporteur se plaçant sous le régime de la présente convention, les éléments suivants :

1° — Les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance et par lesquels le transporteur s'associerait soit avec un ou plusieurs autres détenteurs, directement ou par transfert du droit de transporter, pour assurer en commun les opérations de transport, soit avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations de transport dans une conduite soumise à la présente convention, au partage des charges et des résultats financiers et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association.

2° — Si le transporteur ne possède pas déjà la qualité de titulaire d'un titre d'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de l'Algérie ou d'associé, au sens de la présente convention :

a) les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions,

b) les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale exerçant lesdites fonctions dans l'organisation des entreprises.

c) la liste des personnes connues pour détenir plus de 2% du capital social des entreprises et l'importance de leur participation.

d) les renseignements visés au c) ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détiennent plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôlèrent en fait plus de cinquante pour cent dudit capital.

e) lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles.

D) Sans préjudice des dispositions de l'article C 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C 7, les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe C) ci-dessus :

1° — Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe C) 1°, dans la mesure où ces modifications portent sur des règles de procédure, des modalités de calculs ou des délais, ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses.

2° — Le transfert du siège social en un lieu situé en Algérie ou en France et les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions.

3° — La désignation d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale lorsque la nouvelle personne est de la nationalité algérienne ou française.

4° — Les variations de la liste des actionnaires du transporteur et du montant de leur participation, lorsque ces variations intéressent, directement ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées, des sociétés titulaires d'un titre d'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de l'Algérie, ou associées à de tels titulaires, au sens de la présente convention.

5° — Les variations du montant des participations des actionnaires autres que ceux définis à l'alinéa précédent, lorsque ces variations n'ont pas pour effet de faire détenir plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions du transporteur par des personnes ou sociétés ne possédant pas la qualité de titulaire ou d'associé définie à l'alinéa précédent.

6° — Les renseignements visés au paragraphe C) 2° d) ci-dessus.

E) Pour le décompte des droits de vote détenus par une personne au sens du présent article, on ajoutera aux droits détenus directement par cette personne, ceux détenus par une société qui lui est affiliée, deux sociétés étant réputées affiliées lorsque 50% au moins des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre, ou lorsque au moins 50% des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés affiliées.

F) Le concessionnaire et l'associé sont tenus de situer en Algérie l'essentiel des services inhérents aux activités découlant de la présente convention.

G) L'inobservation par le concessionnaire des dispositions des articles C 5 et C 6 telles qu'elles sont précisées aux paragraphes A), B) et F) ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article C 7.

L'inobservation par un transporteur ayant opté pour le régime de la présente convention des dispositions des articles C 5 et C 6, telles qu'elles sont précisées aux paragraphes C) et D) ci-dessus et rendues applicables audit transporteur par l'article C 59, est passible des sanctions prévues à l'article C 70.

H) Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement, sous réserve d'y substituer en tant que de besoin, le nom du nouveau titulaire ou associé à celui du cédant.

TITRE IV

TRANSPORT PAR CANALISATIONS

Chapitre 1^{er}

Droit de transporter les produits extraits du gisement transfert de ce droit

Art. C 54. — Tout titulaire dispose, sous réserve des stipulations du chapitre 2 du présent titre, du droit de transporter dans ses propres ouvrages sa part des produits extraits du gisement.

Art. C 55. — Tout titulaire qui veut faire transporter tout ou partie de sa part des hydrocarbures extraits du gisement dans un ouvrage appartenant à un tiers transporteur peut transférer à celui-ci, sous réserve des approbations nécessaires, le droit de transporter correspondant qu'il détient en application de l'article 42 de l'ordonnance.

L'acte réalisant le transfert doit avoir été passé sous la condition suspensive de son approbation par les autorités compétentes, en dehors du cas où le bénéficiaire du transfert ne remplit pas les conditions imposées par l'article 43 de l'ordonnance et par les textes pris pour l'application de cet article, l'approbation d'un transfert ne pourra être refusée par les autorités compétentes que si le droit dont il s'agit a déjà fait l'objet d'un transfert couvrant, en tout ou en partie, l'objet de la demande ou si les indications portées sur celle-ci sont excessives, eu égard à l'évaluation des quantités à transporter à partir du gisement, compte tenu des transferts déjà approuvés.

Les transferts réalisés en application du présent article peuvent être annulés, en partie ou en totalité, à la demande du titulaire ou du tiers transporteur, dans les conditions prévues par les protocoles, accords ou contrats ; ils peuvent être considérés comme nuls, en partie ou en totalité, par les autorités compétentes lorsqu'ils ne sont plus justifiés par la capacité de production du gisement.

Art. C 56. — Si un associé a conclu avec le concessionnaire un protocole, accord ou contrat, régulièrement approuvé, qui lui assure la propriété au départ du gisement d'une part des produits extraits de celui-ci, il dispose, dans les mêmes conditions que le titulaire, du droit de transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages de transports dont il est propriétaire ou copropriétaire ; il peut également, dans les mêmes conditions que le titulaire, faire transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages appartenant à des tiers à qui il transfère le droit de transporter correspondant.

Art. C 57. — Tout titulaire ou associé a la possibilité, dans les conditions prévues par l'article 49 de l'ordonnance et la présente convention, de faire transporter sa part des produits extraits du gisement dans des canalisations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit article.

Les autorités compétentes feront leur possible pour permettre l'exercice de cette faculté.

Art. C 58. — Les transports visés aux articles C 54, C 55, C 56, C 57 sont soumis au régime de la convention ou de la convention type applicable à la canalisation utilisée.

Chapitre 2

Droits et obligations du transporteur

Section I

Approbation du projet de canalisation — Autorisation de transport

Art. C 59. — Le transporteur doit, s'il n'est pas titulaire, satisfaire aux conditions et obligations imposées au concessionnaire ou titulaire par l'ordonnance et les articles C 3 à C 8, les mots « attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la superficie où le gisement a été découvert », qui figurent aux 1^{er} et 2^o de l'article C 4, étant remplacés, en ce qui le concerne, par les mots « approbation du projet de canalisation » et les mots « titre minier » et « concession » qui figurent à l'article C 7 étant remplacé par les mots « autorisation de transport ».

Il peut s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation, dans les conditions prévues à l'article 44 de l'ordonnance. Ces tiers associés doivent satisfaire aux conditions exigées du titulaire par les articles C 5 à C 8, le transporteur étant substitué au concessionnaire dans la procédure fixée aux articles C 6 et C 7.

Art. C 60. — L'approbation du projet de canalisation doit être demandée six mois au moins avant le début des travaux, dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de l'ordonnance et les textes pris pour leur application.

Dans le cas prévu à l'article 46, dernier alinéa, de l'ordonnance, les autorités compétentes peuvent demander et, à défaut d'accord amiable dans les deux mois suivants, imposer au transporteur de s'associer dans les conditions prévues audit article avec des détenteurs de titres d'exploitation, en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune de l'ouvrage.

Art. C 61. — La demande précise limitativement les canalisations et installations dont le transporteur demande l'approbation y compris les installations terminales ; elle indique la capacité maximale de transport qui en résulte et l'échelonnement prévu pour l'exécution des travaux.

Elle indique également les canalisations ou installations complémentaires que le transporteur a l'intention de créer éventuellement dans une ou plusieurs phases ultérieures, pour augmenter la capacité de l'ouvrage ou pour tout autre motif mais pour lesquelles il ne demande pas actuellement l'approbation.

La demande contient en outre :

1^o En cas de traversée de territoires extérieurs au territoire de l'Algérie : les engagements nécessaires pour que puissent être remplies sauf en cas de force majeure, les obligations auxquelles le transporteur est soumis dans lesdits territoires, notamment en ce qui concerne les points suivants :

— le transport jusqu'au point terminal de l'ouvrage, de toute les quantités d'hydrocarbures en provenance de l'Algérie ;

— la réalisation de tous les travaux permettant d'atteindre les débits prévus au projet ou des débits résultant des mesures prises en application des engagements prévus à l'article C 62, 1^o et 2^o ;

— l'absence de discrimination, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, dans le tarif applicable aux quantités transportées ;

— le calcul des tarifs de transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, sur des bases économiques homogènes, en tenant compte des charges d'exploitation, des charges financières et des charges fiscales propres à chacun des territoires traversés ;

— l'unité de propriété et de gestion de l'ouvrage, jusqu'au point terminal de celui-ci.

Ces engagements devront être conformes à la législation et à la réglementation des territoires traversés.

2^o La demande d'autorisation de transport.

Art. C 62. — Sont garantis au transporteur, sans discrimination aucune par rapport aux autres détenteurs du droit au transport institué par l'article 42 de l'ordonnance, tous les avantages résultant de la conclusion ou de l'exécution de convention ayant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires des Etats limitrophes qui viendraient à être passés entre lesdits Etats et l'Algérie.

Le transporteur s'engage :

1° A prendre, sur demande des autorités compétentes et sous réserve des dispositions de l'article C 67 toutes les mesures ultérieures nécessaires pour accélérer la réalisation de certaines des tranches ou de l'ensemble du projet approuvé en vue d'assurer dans les conditions prévues à l'article 49 de l'ordonnance et au présent chapitre, le transport d'hydrocarbures provenant d'autres exploitations.

2° En cas de découverte, dans la même région géographique de gisement d'hydrocarbures exploitable par des tiers, à défaut d'accord amiable entre le transporteur et un tiers détenteur d'un droit de transporter, et sur la demande des autorités compétentes saisies par la partie la plus diligente, à conclure avec ce tiers, en vue de la construction ou de l'utilisation de canalisations ou installations supplémentaires destinées à porter la capacité de l'ouvrage au-delà de la capacité du projet approuvé, un accord ou une association, au choix du transporteur, sous les réserves ci-après :

a) Il ne pourra en résulter une aggravation des conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence de l'intervention du tiers détenteur du droit de transporter.

b) Le montant des investissements à réaliser par suite d'une application unique ou en raison d'applications successives du présent alinéa, ne pourra dépasser 20 pour cent du montant global des investissements du projet approuvé.

En cas de désaccord sur les modalités de l'accord ou de l'association, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception, de la demande adressée au transporteur par les autorités compétentes d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application du 2° ci-dessus, à un arbitre désigné à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le Président de la Chambre de commerce internationale. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

Art. C 63. — Les autorités compétentes ne peuvent rejeter le projet que pour l'une des raisons suivantes :

1° Non conformité aux prescriptions résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance ou des articles C 59 C 60 et C 61.

2° Refus des demandeurs d'apporter des modifications qui leur ont été demandées par les autorités compétentes pour l'une des raisons suivantes :

a) le respect des obligations résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des articles C 59, C 60 et C 61 ;

b) sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;

c) sauvegarde des droits des tiers ;

d) respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;

e) sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.

3° Les autorités compétentes pourront en outre rejeter le projet pour des raisons tenant de la sauvegarde des intérêts économiques de l'Algérie. Dans ce cas, les autorités compétentes offriront au titulaire ainsi qu'à ses associés une solution de remplacement assurant en tout état de cause l'exercice de leur droit au transport des hydrocarbures à des conditions économiques normales.

Art. C 64. — Tout projet de modification importante des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante, est soumis aux mêmes dispositions que le projet initial, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt de la demande qui est ramené de six à trois mois.

Sont réputés importantes, au sens des précédentes dispositions, les modifications désignées ci-après concernant les caractéristiques d'un ouvrage décrites dans un projet approuvé ou soumis à approbation :

Modification notable du tracé de la canalisation principale ;

Doublement total ou partiel de la canalisation ;

Augmentation ou réduction du nombre de stations de pompage ou de compression ;

Variation de plus ou de moins de 10 pour cent du diamètre nominal de la canalisation, ou de la pression maximum de service ou de la puissance de chaque station de pompage ou de compression.

Section II. — Transports prioritaires et non prioritaires

Art. C 65. — Sont prioritaires les transports des quantités réellement disponibles pour lesquelles le transporteur dispose, directement ou par transfert approuvé, du droit de transporter visé à l'article 42 de l'ordonnance.

Art. C 66. — Lorsque les canalisations construites sous le régime de la présente convention offrent une capacité de transport excédentaire, le transporteur peut être tenu d'accepter, dans la limite et pour la durée de cet excédent, et selon les conditions fixées par l'article 49 de l'ordonnance, le passage dans ces canalisations de produits provenant d'autres exploitations.

Par « capacité excédentaire », il convient d'entendre la différence existant entre :

1° La capacité prévisible de la canalisation, telle qu'elle ressort des caractéristiques du projet approuvé, des mesures que le transporteur a prises en application de l'article C 62 1° de l'état d'avancement des travaux de construction et des essais pratiqués ;

2° Les quantités d'hydrocarbures réellement disponibles, susceptibles d'être transportées, pour lesquelles existe un droit de transport prioritaire dans la canalisation en vertu des articles 42, 43 et 45 de l'ordonnance et de l'article C 65, augmentées éventuellement de celle pour lesquelles des transports non prioritaires sont déjà prévus, en application des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance.

Le transporteur doit fournir, sur demande des autorités compétentes adressée un mois à l'avance, un état prévisionnel mentionnant, pour chacun des quatre trimestres suivants, les indications visées au présent article et la capacité excédentaire qui en résulte.

Art. C 67. — Pour l'application des dispositions de l'article C 66, les autorités compétentes invitent le transporteur à s'entendre à l'amiable avec un autre exploitant pour assurer, pendant une certaine période, le transport des hydrocarbures extraits des gisements appartenant à celui-ci. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, les autorités compétentes peuvent lui imposer ce transport.

Si les autorités compétentes demandent l'exécution de l'engagement souscrit en application de l'article C 62, 1°, le transporteur peut subordonner la réalisation des travaux nécessaires à l'octroi, par le ou les tiers intéressés et au choix de ces derniers, d'une garantie de tonnage et de durée ou d'une garantie financière permettant l'amortissement des installations en cause suivant les règles pratiquées dans l'industrie pétrolière. Cette garantie tombera dès que, et dans la mesure où, les capacités de transport ainsi créées sont utilisées pour des transports prioritaires au sens de l'article C 65.

A défaut d'accord amiable sur l'octroi des garanties visées à l'alinéa précédent, le litige sera soumis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application de l'article C 62, 1°, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, par le Président de la Chambre de Commerce internationale. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

En cas de désaccord sur la nécessité de maintenir la garantie, le litige sera soumis, par les soins de la partie la plus diligente, à un arbitre désigné comme il est dit à l'alinéa précédent. La sentence d'arbitrage devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés.

Art. C 68. — Le transporteur est tenu d'assurer avec régularité le transport des hydrocarbures visés par la décision prévue à l'article précédent.

En cas de réduction de la capacité excédentaire résultant soit d'une diminution accidentelle de la capacité totale de la canalisation, soit d'une augmentation des quantités réellement disponibles bénéficiant d'un droit de transport prioritaire, soit enfin de l'approbation de nouveaux transferts de droit de transporter, les règles de réduction de l'ensemble des programmes non prioritaires seront, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, fixées par les autorités compétentes en consultation, notamment, des droits d'antériorité, des capacités réellement utilisées au cours des mois précédant la réduction

et des quantités que chacun pourrait faire transporter, compte tenu des caractéristiques de sa production d'hydrocarbures.

Section III. — Dispositions diverses

Art. C 69. — Les tarifs de transport des produits par la canalisation sont fixés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance. Les produits transportés ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, sauf éventuellement les produits appartenant à un tiers ayant conclu avec le transporteur un accord ou une association en application des dispositions de l'article C 62 2°, dans le cas et dans la mesure où le transport de ces produits serait de nature à provoquer une aggravation dans les conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence du tiers.

Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'alinéa précédent serait soumise à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le Président de la Chambre de Commerce internationale.

Art. C 70. — L'autorisation de transport peut être retirée dans le cas et selon la procédure fixée à l'article 51 de l'ordonnance ou si son détenteur contrevient aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les autorités compétentes peuvent décider de substituer à cette sanction une pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1000 tonnes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures liquides et de 2 millions de mètres cubes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures gazeux. La valeur départ champ à considérer est la plus élevée des valeurs départ champ des hydrocarbures dont le transport est assuré ou prévu dans l'ouvrage.

Les pénalités maximales prévues à l'alinéa précédent sont quintuplées dans les cas suivants :

- Réalisation d'un ouvrage non approuvé ou différent du projet approuvé ;
- Pratique de tarifs non approuvés ;
- Les pénalités ci-dessus sont soumises à la procédure de l'article C 20.

Art. C 71. — En cas d'introduction d'une instance en conciliation, dans les conditions prévues au chapitre 7 du titre 1^{er} portant sur l'application des articles C 67 et C 68, cette introduction n'est pas suspensive, sauf si le litige porte sur l'application faite conformément à l'article C 67 des dispositions de l'article C 62 1^o.

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. C 72. — Les dispositions applicables à des sociétés concessionnaires et figurant dans les titres II, III, IV, VI de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, s'appliquent de plein droit à la compagnie d'exploration pétrolière (CEP) et à la société nationale de recherches et d'exploitation pétrolière en Algérie (SN REPAL) et la mise en application de la présente convention par l'Algérie et les sociétés précitées, se fera en tenant compte, en tant que de besoin, des dispositions de l'accord susvisé, ces dernières devant prévaloir sur celles de la présente convention.

Fait à Alger, en 7 exemplaires originaux, le 7 novembre 1966.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Belaïd ABDESSELAM

P. le président-directeur général Le Président-directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière (C.E.P.) et par délégation, de la société nationale de recherches et d'exploitation de pétrole en Algérie (SN REPAL),

André MARTIN

Belkacem NABI

Le commissaire du Gouvernement chargé de la gestion des sociétés Mobil Sahara et Mobil Producing Sahara Inc., placées sous le contrôle de l'Etat, conformément aux décisions prises par le Conseil des ministres et le Conseil de la Révolution lors de la séance extraordinaire du 5 juin 1967,

Nordine AIT LAOUSSINE,

agissant au nom desdites sociétés en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision n° 106/CAB du 6 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Alger, le 5 décembre 1968.

Décret du 2 octobre 1969 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de constructions métalliques.

Par décret du 2 octobre 1969, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale de constructions métalliques, exercées par M. Abdelmalek Amrani.

MINISTRE DU COMMERCE

Décret n° 69-153 du 2 octobre 1969 relatif aux prix à la production des dattes de la campagne 1969-1970.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 45-1435 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie (OFLA);

Vu l'ordonnance n° 69-80 du 2 octobre 1969 portant institution du monopole de la commercialisation intérieure et extérieure des dattes;

Décète :

Article 1^{er}. — Les prix d'achat des dattes par l'office des fruits et légumes d'Algérie, sont fixés, selon les qualités, pour la campagne 1969-1970 comme suit :

— Branchettes	250 DA — 350 DA le quintal
— Marchand	195 DA — 205 DA le quintal
— Tout venant	160 DA — 180 DA le quintal
— Martouba	100 DA — 120 DA le quintal
— Fezza	90 DA — 110 DA le quintal
— Communes (Taffezaouine, Ghars, Dogla, Beida)	50 DA — 75 DA le quintal

Ces prix s'entendent pour une marchandise rendue centre d'achat emballage fourni par l'OFLA.

Art. 2. — Des centres d'achat sont ouverts à Biskra, Tolga, M'Raïer, Djamaa, El Oued, Touggourt, Ouargla, Ghardaïa, Ourir.

En cas de besoin, les walis de l'Aurès et des Oasis pourront proposer à l'OFLA, l'ouverture d'autres centres d'achat.

Art. 3. — Les transactions entre les producteurs et l'office des fruits et légumes d'Algérie s'effectuent au comptant.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre du commerce, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 2 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ASSEMBLEE POPULAIRE COMMUNALE DE SAIDA

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de 40 villas à Saïda (wilaya de Saïda).

- 22 villas de trois pièces et cuisine - (B. 2-1)
- 12 villas de quatre pièces cuisine et garage - (B. 2-4)
- 6 villas de cinq pièces cuisine et garage - (B. 2-3).

Les candidats peuvent consulter le dossier à la mairie de Saïda, au service de la construction et de l'urbanisme (direction des travaux publics de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Saïda).

Les offres devront être adressées, sous pli recommandé ou remise contre récépissé au président de l'assemblée populaire communale de Saïda, avant le 23 octobre 1969.

Les entreprises intéressées pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction (50,00 DA), les pièces techniques du dossier en faisant parvenir leur demande à l'architecte du service de la construction et de l'urbanisme (directeur des T.P.U.C. à Saïda) - 2, rue des Frères Fatmi, Saïda.

WILAYA DE TIZI OUZOU

Programme d'équipement exceptionnel

CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR A TIZI OUZOU

Avis de concours sur appel d'offres international

Dans le cadre de la construction d'une série d'abattoirs en Algérie, un concours sur appel d'offres international est lancé pour l'abattoir de Tizi Ouzou, d'une capacité annuelle de 2500 tonnes de viande nette.

Les entreprises générales ou groupements d'entreprises intéressés par l'ensemble de ces travaux, pourront obtenir, à partir du 15 octobre 1969, les dossiers techniques correspondant à un prix fixé ultérieurement, soit en dinars à la S.N.E.D., 3 Bd Zirout Youcef à Alger, tél : 63-96-43, soit en liras à la COMTEC, 9, Via Brenta à Rome, au sur du projet.

L'inscription pour manifester son intention d'acheter un dossier devrait intervenir dans le courant du mois de septembre.

Par suite les offres devront parvenir en deux exemplaires à la wilaya de Tizi Ouzou, secrétariat général, bureau du programme spécial, cité administrative, avant la fin de l'année 1969. Les travaux devront se dérouler en 18 mois.

Pour tous renseignements, s'adresser au service du génie rural et de l'hydraulique agricole, immeuble « La Pépinière », « Cinq maisons » à El Harrach.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

COMMISSION DE LIAISON ET DE COORDINATION

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la fourniture au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, commission de liaison et de coordination, 12, Bd Colonel Amirouche à Alger, le matériel suivant :

- 40 tonnes de chloropicrine pour désinfection des sols.

Les offres accompagnées des pièces régulières, devront être adressées, sous double pli cacheté, à l'adresse sus-indiquée, 30 jours après publication, l'enveloppe extérieure doit porter la mention suivante : « Appel d'offres, fourniture de chloropicrine, ne pas ouvrir ».

Les candidats intéressés peuvent retirer le cahier de charges ou écrire pour avoir communication de celui-ci au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, sous-direction de la protection des végétaux, 12, Bd Colonel Amirouche à Alger.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Budget d'équipement

Appel d'offres ouvert n° 126/E

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'alimentation en énergie électrique M.T. et B.T. des centres R.T.A. de :

- Alger O.C. - Domaine Bouchaoui - La Trappe
- Alger O.L. - Tipasa
- Centre de Béchar - Béchar.

Les dossiers peuvent être retirés contre décharge à la direction des services techniques, 21, Bd des Martyrs, Alger, bureau 721.

Les soumissions doivent être adressées sous double enveloppe et pli cacheté au secrétariat général du ministère de l'information, 119, rue Didouche Mourad - Alger, avant le 8 novembre 1969.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES POSTES ET SERVICES FINANCIERS

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un centre d'amplification à Ain Beïda.

Cet appel d'offres portera sur un lot unique.

Les candidats intéressés peuvent consulter ou retirer leurs dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres contre paiement à la direction des postes et services financiers, bureau des bâtiments, pièce 407, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour à Alger ou à la direction régionale des postes et télécommunications de Constantine.

Les offres, accompagnées de pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification devront parvenir sous double enveloppe cachetée, portant la mention apparente « soumission » au directeur des postes et services financiers, bureau des bâtiments, ministère des postes et télécommunications, Alger, pour le mardi 29 octobre 1969 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'extension du centre d'amplification d'Ighil Izane.

Cet appel d'offres portera sur un lot unique.

Les candidats intéressés peuvent consulter ou retirer leurs dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres contre paiement à la direction des postes et services financiers, bureau des bâtiments, pièce 407, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour, Alger, ou à la direction régionale des postes et télécommunications d'Oran.

Les offres, accompagnées de pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification devront parvenir sous double enveloppe cachetée, portant la mention apparente « soumission » au directeur des postes et services financiers, bureau des bâtiments, ministère des postes et télécommunications, Alger, pour le mardi 29 octobre 1969 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel des postes à Hassi Bahbah.

Cet appel d'offres portera sur un lot unique.

Les candidats intéressés peuvent consulter ou retirer leurs dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, à la direction des postes et services financiers, bureau des bâtiments, pièce 407, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger.

Les offres, accompagnées de pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification devront parvenir sous double enveloppe cachetée, portant la mention apparente « soumission » au directeur des postes et services financiers, bureau des bâtiments, ministère des postes et télécommunications, Alger, pour le mardi 29 octobre 1969 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'installation électrique au centre d'amplification d'El Hadalek.

Lot n° 2 - électricité (poste de transformation, distribution, appareillage).

Les candidats intéressés peuvent consulter ou retirer leurs dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres contre paiement à la direction des postes et services financiers, bureau des bâtiments, pièce 407, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir, Alger, ou à la direction régionale des postes et télécommunications de Constantine.

Les offres, accompagnées de pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification devront parvenir sous double enveloppe cachetée, portant la mention apparente « soumission » au directeur des postes et services financiers, bureau des bâtiments, ministère des postes et télécommunications, Alger, pour le mardi 29 octobre 1969 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE CONSTANTINE

103 logements - Oued Athmenta

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation des travaux du lot n° 8.

— V.R.D. - Aménagement des circulations.

Le dossier de cette opération pourra être consulté dans les bureaux de l'architecte à partir du 22 septembre 1969.

Les entrepreneurs intéressés, pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en faisant la demande à M. Ernest Lannoy, architecte D.P.L.G. immeuble « Bel horizon », rue Boumedous Kaddour à Constantine.

La date limite de la présentation des offres est fixée au 13 octobre 1969.

Les plis doivent être adressés au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Constantine.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non la date de dépôt d'envoi dans un bureau de poste.

212 logements - Chelghoum Laid

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation des travaux du lot n° 8 :

— V.R.D. — Aménagement des circulations.

Le dossier de cette opération pourra être consulté dans les bureaux de l'architecte à partir du 22 septembre 1969.

Les entrepreneurs intéressés, pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en faisant la demande à M. Ernest Lannoy, architecte D.P.L.G. immeuble « Bel horizon », rue Boumedous Kaddour à Constantine.

La date limite de la présentation des offres est fixée au 13 octobre 1969.

Les plis doivent être adressés au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Constantine, hôtel des travaux publics, 8, rue Raymonde Peschard à Constantine.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non la date de dépôt d'envoi dans un bureau de poste.

100 logements « arc-en-ciel » Skikda

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation des travaux du lot :

— Clôtures.

Le dossier de cette opération pourra être consulté dans les bureaux de l'architecte à partir du 22 septembre 1969.

Les entrepreneurs intéressés, pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en faisant la demande à M. Ernest Lannoy, architecte D.P.L.G. immeuble « Bel horizon », rue Boumedous Kaddour à Constantine.

La date limite de la présentation des offres est fixée au 13 octobre 1969.

Les plis doivent être adressés au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Constantine, hôtel des travaux publics, 8, rue Raymonde Peschard à Constantine.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non la date de dépôt d'envoi dans un bureau de poste.

117 logements - Chelghoum Laid

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation des travaux du lot n° 8.

— V.R.D. — Aménagement des circulations.

Le dossier de cette opération pourra être consulté dans les bureaux de l'architecte à partir du 22 septembre 1969.

Les entrepreneurs intéressés, pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en faisant la demande à M. Ernest Lannoy, architecte D.P.L.G. immeuble « Bel horizon », rue Boumedous Kaddour à Constantine.

La date limite de la présentation des offres est fixée au 13 octobre 1969.

Les plis doivent être adressés au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Constantine, hôtel des travaux publics, 8, rue Raymonde Peschard à Constantine.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non la date de dépôt d'envoi dans un bureau de poste.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Sous-direction des routes, ports et aérodromes

Le ministère des travaux publics et de la construction, lance un appel d'offres pour le renflouement et le dégagement de l'épave du remorqueur « Le Rochenais », échoué dans le port de Béjaïa.

Les entreprises intéressées par cette opération sont invitées à se faire connaître à la direction des travaux publics, sous-direction des routes, ports et aérodromes - 135, rue Didouche Mourad - Alger, avant le 20 octobre 1969.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE TIZI OUZOU**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux de construction d'un réservoir circulaire en béton armé de 200 m³.

Les candidats pourront consulter et retirer les dossiers à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires et justificatives, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative de Tizi Ouzou, avant le 30 octobre 1969 à 18 heures, délai de rigueur.

Les candidats restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

La société d'études et de réalisations industrielles dont le siège social est à Alger, 1, rue du Général Laperrine, titulaire du marché n° 114/DCG. - visé par le contrôleur financier le 2 juin 1969 sous le n° 02/44 portant sur les travaux ci-après :

Construction d'un dortoir à 3 niveaux pour 300 éléments à l'école de Sirocco est mise en demeure d'entreprendre lesdits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute de satisfaire à cette mise en demeure dans les délais prescrits, il lui sera fait application des dispositions prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 et en plus du préjudice subi par le ministère.

L'entreprise Boukef Ramdane, 53, avenue de l'A.L.N. à Annaba, titulaire des marchés n° 80, 81, 82, 83 et 84/68, concernant la construction de postes de contrôle frontaliers à Ouled Moumen, Bouchebka, Oum Theboul, Ras El Aloun et Negrine est mise en demeure de prendre, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication du présent avis, toutes dispositions utiles au point de vue effectif et approvisionnements, afin de rattraper son retard et terminer tous les chantiers pour le 30 novembre 1969.

Passé ce délai, si aucune amélioration n'est apportée pour faire face à la remise des bâtiments à la date fixée, il sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.

La société Energo-Projekt, dont le siège social est à Belgrade, 4, rue Brankorn, faisant élection de domicile à Alger, 5, rue des Chevaliers de Malte, titulaire du marché 9-68, approuvé le 23 septembre 1968 relatif aux travaux géophysiques du Chouf Gharbi est mise en demeure de commencer les travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera procédé à la réalisation du marché.

M. Driss ben Aliel, entrepreneur de travaux publics, 2, rue Abderrahmane ben Ali, titulaire du marché passé le 24 avril 1965, approuvé par le préfet d'Oran, le 8 juin 1965, concernant les travaux de construction de 20 logements type « B » à Sidi Ali (ex-Cassaigne) : lot n° 1 : maçonnerie, est mis en demeure d'avoir à achever cette opération dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, l'O.P.D.H.L.M. en tant que maître de l'ouvrage sera en droit de résilier ledit marché aux torts exclusifs de l'entrepreneur.